

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **12 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICA DES SABLES

AVENUE MICHEL DEBRE
ZAC DES SABLES
97427 L'ETANG-SALE

Références : SPREI/UDEC/TM/7101586/2024-*1261*
Code AIOT : 0007101586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement SICA DES SABLES implanté AVENUE MICHEL DEBRE ZAC DES SABLES 97427 L'ETANG-SALE. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection devait porter initialement sur la gestion des effluents aqueux des sites de SICA AUCRE et SICA DES SABLES. Une panne importante étant survenue sur l'un des cuiseurs de la ligne PAT de SICA AUCRE peu avant l'inspection, celle-ci s'est davantage focalisée sur cet incident d'exploitation (cf. rapport de l'inspection réalisée chez SICA AUCRE le même jour). La gestion des effluents aqueux sera abordée de manière détaillée lors d'une prochaine inspection. Le contrôle portera notamment sur les résultats d'autosurveillance (respect des valeurs limites d'émission).

L'inspection a également été l'occasion de faire le point sur le statut IED du site (rubrique 3650).

Par ailleurs, il s'est agi de faire un point sur les actions réalisées par l'exploitant suite à l'incident

dioxines/furanes survenu au 1^{er} semestre 2024 et sur les réponses de l'exploitant aux demandes qui lui ont été formulées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA DES SABLES
- AVENUE MICHEL DEBRE ZAC DES SABLES 97427 L'ETANG-SALE
- Code AIOT : 0007101586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SICA des SABLES, initialement autorisée en 2003 par la DAAF, traite des matières crues animales (sous-produits animaux (SPA) de catégorie 1 et 2) en incinération, après cuisson, stérilisation et broyage de ces matières.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2018-161/SG/DRECV du 2 février 2018.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dépassement dioxines et furanes	AP de Mesures d'Urgence du 07/06/2024, article 2 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique IED 3650	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait concernant l'incident dioxines/furanes survenu au 1^{er} semestre 2024. Des précisions sont attendues concernant le préleveur en semi-continu des dioxines et furanes et concernant les données précédemment transmises à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant doit se positionner quant aux obligations qui découlent du classement de ses installations sous la rubrique 3650 (BREF applicables, BREF principal, dossier de réexamen).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique IED 3650

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique IED 3650
Prescription contrôlée :
[...] La rubrique 3650 constitue la rubrique principale au sens de la directive IED et de ses textes d'application. [...]

Constats :

L'établissement exploite des installations relevant de la rubrique 3650. Celle-ci constitue sa rubrique principale au sens de la directive IED.

Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au BREF SA Abattoirs et équarrissage ont été mises à jour le 11 décembre 2023 par la décision d'exécution UE n° 2023/2749*. Elles concernent notamment les activités relevant de la rubrique 3650.

En application du I de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen de l'autorisation doit être adressé au préfet dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

**Décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'identifier le ou les BREF applicables et de se positionner quant au choix du BREF dit « principal » ;
- d'indiquer la date prévisionnelle de transmission au préfet du dossier de réexamen de l'autorisation, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépassement dioxines et furanes

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/06/2024, article 2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques de l'unité d'incinération

Prescription contrôlée :**Article n° 2 : Remise d'un rapport d'incident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident concernant les dépassements de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes définie à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2018 susvisé, mesurés dans les rejets atmosphériques de l'unité d'incinération de sous-produits animaux dans la période du 12/02/2024 au 26/04/2024.

Ce rapport comprend notamment :

- une évaluation du terme source de l'incident : quantités de dioxines et furanes émises à l'atmosphère dans la période du 12/02/2024 au 26/04/2024 ;
- les circonstances dans lesquelles sont intervenus ces dépassements ;
- une analyse des causes ayant pu conduire à ces dépassements ;
- le détail des mesures prises ou prévues pour éviter un nouveau dépassement.

Par ailleurs, il se positionne sur la contamination éventuelle des installations et équipements, et sur les mesures à prendre en conséquence.

Le rapport est complété en tant que de besoin au fur et à mesure des investigations.

Une version aussi complète que possible du rapport est communiquée avant le 11/06/2024.

Article n° 4 : Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les évaluations et le cas échéant les remèdes que rend nécessaire l'émission incidentelle à l'atmosphère de dioxines et furanes dans la période du 12/02/2024 au 26/04/2024, dont les conséquences ou les inconvénients sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est informée des moyens mis en œuvre dans ce cadre et des délais correspondants.

Constats :

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en dioxines et furanes définie à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2018 susmentionné ($0,1 \text{ ng/Nm}^3$), pour la période du 12/02/2024 au 26/04/2024, concernant les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération de sous-produits animaux (SPA).

Cet incident a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant mesures d'urgence (arrêté du 07/06/2024 susvisé) et d'une visite d'inspection le 12/06/2024.

La présente inspection avait pour objet de faire un point sur les actions réalisées par l'exploitant suite à cet incident et sur les réponses de l'exploitant aux demandes qui lui avaient été formulées dans ce cadre.

Mesures en semi-continu des dioxines et furanes

Conformément à son engagement, l'exploitant a réalisé des mesures en semi-continu des dioxines et furanes sur deux périodes consécutives de 15 jours (au lieu des 4 semaines prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) après la remise en service du four :

- mesure du 16/06/2024 au 01/07/2024 : $0,03959 \text{ ng/Nm}^3$, soit une valeur inférieure à la valeur limite d'émission ($0,1 \text{ ng/Nm}^3$) ;
- mesure du 01/07/2024 au 15/07/2024 : résultats attendus début août 2024.

Si les résultats des mesures de la 2nde quinzaine ne montrent pas de dépassement de la VLE, l'exploitant envisage de repartir sur une période de mesures de 4 semaines, tel que le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, l'inspection note une incohérence dans le tableau récapitulatif 2021-2024 des résultats de mesures en semi-continu des dioxines et furanes transmis par l'exploitant par courriel du 09/07/2024. En effet, pour la période du 25/03/2024 au 26/04/2024, la mesure s'élève à $0,13353 \text{ ng/Nm}^3$ pour un volume total émis en cheminée de $2\,398\,743 \text{ Nm}^3$, soit une quantité émise évaluée à $0,320 \text{ mg}$ et non à $0,640 \text{ mg}$, comme indiqué dans le tableur transmis. Des précisions sont attendues sur ce point.

D'autre part, concernant les résultats supérieurs à la VLE pour la période du 12/02/2024 au 26/04/2024, l'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la fiabilité de la valeur de débit au niveau du préleveur, qui entre dans le calcul du résultat final exprimé en concentration (ng/Nm^3). Il conviendra d'indiquer comment est obtenu le débit (mesure, calcul, ...) et de s'assurer que le préleveur est correctement étalonné et vérifié.

Étude sur l'impact environnemental et sanitaire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2024, l'exploitant a transmis à

l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident (« Modélisation de la dispersion atmosphérique et identification des enjeux - Sica des Sables », APAVE, juillet 2024).

La conclusion de ce rapport est la suivante :

« La comparaison des résultats de la modélisation des rejets en dioxines et furanes de l'établissement SICA des Sables sur la période du 13 février au 29 mai 2024 aux données bibliographiques disponibles sur les dépôts en dioxines et furanes dans l'environnement nous permet donc de statuer sur l'impact environnemental et sanitaire négligeable liée à l'activité du site. Il est donc inutile de réaliser un plan de surveillance environnementale et en particulier d'effectuer des prélèvements dans l'environnement. »

Le maximum de déposition sur la zone d'étude considérée est estimé à 3,53 pg/m²/j (à 50 m de la source d'émission, en zone artisanale). S'appuyant sur deux sources bibliographiques différentes, l'étude indique que cette valeur correspond à un bruit de fond urbain / industriel en l'absence d'incinérateur à proximité.

Au vu des résultats de cette étude, l'exploitant n'envisage pas d'effectuer de prélèvement dans l'environnement.

En l'état, l'inspection ne remet pas en cause ce positionnement mais formule des demandes de précisions complémentaires avant de conclure à la satisfaction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 07/06/2024 :

- le plan en page 12 (déposition en dioxines en pg/m²/s) ne fait pas apparaître la couleur verte (0,0000115 – 0,0000188 pg/m²/s), ce qui ne semble pas cohérent ;
- en page 13, les valeurs indiquées dans le tableau concernant l'étude INERIS de décembre 2012 diffèrent légèrement des valeurs fournies par l'INERIS (1,9 pg/m²/j pour le bruit de fond rural au lieu de 1,7 ; 2,6 pg/m²/j pour la zone impactée située entre 500 m et 1000 m de l'incinérateur au lieu de 2,8 ; 15,2 pg/m²/j pour la zone impactée située à moins de 100 m de l'incinérateur au lieu de 15,7).

Mesures des retombées atmosphériques en dioxines et furanes

Une campagne de mesure des retombées atmosphériques en dioxines et furanes autour du site a été réalisée par l'APAVE sur une période d'un mois à compter du 17 juin 2024. La même méthodologie a été adoptée que lors des précédentes campagnes de mesures réalisées annuellement par l'exploitant en application de son arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats de cette campagne de mesures sont attendus courant août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- des précisions concernant l'incohérence relevée dans le tableau récapitulatif 2021-2024 des résultats de mesures en semi-continu des dioxines et furanes transmis par l'exploitant par courriel du 09/07/2024 ;
- les éléments mentionnés ci-avant concernant le préleveur en semi-continu de dioxines et furanes (détermination du débit, étalonnage et vérification du préleveur) ;
- les précisions complémentaires mentionnées ci-avant concernant l'étude APAVE de modélisation de la dispersion atmosphérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois